

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune d'Olmata di Tuda

Demande de permis de construire présentée par la société « Corsica Sole 53 », concernant le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol, lieu-dit « Forno »

DURÉE DE L'ENQUÊTE : du mardi 21 octobre 2025 au vendredi 21 novembre 2025

SIÈGE DE L'ENQUÊTE ET LIEU DE DÉPÔT DU DOSSIER : Mairie d'Olmata di Tuda (village, 20 232 Olmeta di Tuda)

PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : M. Olivier RIFFARD, chef de la division aménagement du territoire à l'Office du développement agricole et rural de Corse, recevra le public en mairie :

- > mardi 21 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ;
- > jeudi 30 octobre 2025, de 9h30 à 12h30 ;
- > vendredi 7 novembre 2025, de 9h30 à 12h30 ;
- > vendredi 21 novembre 2025, de 9h30 à 12h30.

M. Pierre-Olivier BONNOT, chef du service emploi à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Haute-Corse, a été désigné commissaire enquêteur suppléant.

Un registre dématérialisé sera mis à la disposition du public (<https://www.registre-dematerialise.fr/6677>). Celui-ci pourra formuler ses observations :

- au commissaire enquêteur par écrit en mairie d'Olmata di Tuda ou par téléphone lors des permanences (04 95 39 01 53) ;
- par voie électronique (enquete-publique-6677@registre-dematerialise.fr), du 21 octobre 2025 à 9h30 au 21 novembre 2025 à 12h30.

Pendant toute la durée de cette enquête, les dossiers seront également consultables sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse (<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Enquetes-Environnement>).

Toutes les informations relatives au projet pourront être obtenues auprès de la société « Corsica Sole 53 », 20 251 Pancharaccia (tél. : 04 95 31 66 79).

La décision qui interviendra à l'issue de la procédure sera soit un arrêté accordant le permis de construire, avec ou sans prescriptions, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté de sursis à statuer, soit un refus tacite en cas de silence gardé par l'administration au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R. 423-32 du code de l'urbanisme. Le préfet est l'autorité compétente pour prendre cette décision.